

PRÉFACE

Je remercie Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule de me donner l'occasion de dire à leurs lecteurs pourquoi l'ouvrage qu'elles ont coordonné arrive à son heure, et d'en souligner toute l'importance.

L'ouvrage met en avant la contribution qu'une approche fondée sur les droits de l'Homme peut apporter à l'objectif de la protection de l'environnement, et il étudie les différentes modalités selon lesquelles cette contribution s'est opérée. Tantôt, c'est le développement d'un contentieux des droits de l'Homme qui a permis, à travers ceux-ci, de lutter contre les nuisances environnementales, notamment par la médiation du droit au respect de la vie privée et familiale et par celle du droit à la vie ou à la santé. Tantôt, c'est au travers de l'émergence d'un « droit à un environnement sain » que la protection de l'environnement a progressé grâce aux droits de l'Homme, ce nouveau droit se trouvant stipulé de plus en plus fréquemment dans les constitutions nationales. L'ouvrage qui nous est donné ici ne se contente pas de proposer une chronique de cette évolution. Il en met en scène aussi les acteurs : des entreprises incitées à prendre en compte les impacts environnementaux de leurs activités ; des organisations de citoyens – la « société civile » – qui se saisissent des droits de l'Homme afin de faire porter leurs revendications liées au respect de l'environnement ; des communautés locales, affectées par telle source polluante ou par la dégradation ; et naturellement des États, tenus de protéger les droits de l'Homme, et donc d'intervenir lorsque les atteintes à l'environnement risquent de déboucher sur des violations qui auraient pu être empêchées par des mesures de prévention adéquates.

Ce volume représente une contribution majeure au débat doctrinal qui s'entame à propos de la contribution des droits de l'Homme à la protection de l'environnement. Son actualité tient d'abord au niveau d'alerte qui a été atteint dans l'ampleur des dégradations que la croissance industrielle a causées à l'environnement, et dans l'épuisement des ressources de la planète. En mars 2012, le Groupe de haut niveau sur la viabilité mondiale créé par le Secrétaire général des Nations Unies en août 2010 présentait son premier rapport. Intitulé « Pour l'avenir des Hommes et de la planète : choisir la résilience », le rapport

10 Changements environnementaux globaux

mettait en avant 56 Recommandations aux gouvernements pour un avenir durable, une économie à faible émission de carbone et un renforcement de la résistance aux changements climatiques. Dans une lettre adressée au Secrétaire général des Nations Unies le 30 janvier, les co-présidents du Groupe de haut niveau, l'ancienne Présidente de la Finlande, M^{me} Tarja Halonen, et le Président de l'Afrique du Sud, M. Jacob Zuma, résumaient ainsi le contexte :

Nous avons entrepris l'élaboration de ce rapport durant une période d'instabilité et d'incertitude mondiales. Des pays sont économiquement au bord du gouffre, les inégalités se creusent et les températures mondiales continuent de monter. Nous mettons à l'épreuve la capacité qu'a notre planète de soutenir nos vies. Les efforts menés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et d'autres objectifs sociaux et économiques sont entravés à la fois par l'incapacité à convenir d'une action décisive et coordonnée dans les enceintes nationales et multilatérales, et par des promesses d'appui financier non tenues.

Les indicateurs sont clairs : nous devons changer de façon radicale, en commençant par la façon dont nous envisageons nos relations l'un à l'autre et nos rapports avec les générations futures et avec les écosystèmes qui rendent notre vie possible. La mission de notre groupe a consisté à réfléchir à une nouvelle façon d'envisager la croissance et la prospérité durables, et à l'exprimer en définissant les mécanismes pour y parvenir. (1)

Si les droits de l'Homme constituent un ingrédient indispensable au changement de cap que les circonstances appellent, c'est pour trois raisons qui contribuent encore à donner à l'ouvrage toute son actualité.

1. L'émergence des obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits de l'Homme

D'abord, il est de plus en plus admis que les droits de l'Homme imposent aux États des obligations non uniquement vis-à-vis des individus et groupes situés sur leur propre territoire, mais encore à l'égard des personnes situées à l'extérieur des frontières nationales. En droit international général, l'affirmation que l'État peut voir engagée sa responsabilité pour des dommages causés à l'extérieur de son territoire est parfaitement banale : pareille responsabilité s'étend aux situations où le manquement reproché à l'État consiste à n'avoir pas empêché une activité industrielle nuisible, par exemple parce qu'elle cause une pollution des sols, des airs, ou des cours d'eau. C'est l'enseignement principal de

(1) Voir « Pour l'avenir des Hommes et de la planète : choisir la résilience », doc. ONU A/66/700, du 1^{er} mars 2012. Pour un autre constat récent allant dans le même sens, voir Lester R. Brown, *World on the Edge. How to Prevent Environmental and Economic Collapse*, W.W. Norton & Company, New York and London, 2011.

la sentence arbitrale qui, d'une certaine manière, est à la base de l'émergence du droit international de l'environnement, rendue dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, entre les États-Unis et le Canada, le 11 mars 1941 :

... d'après les principes du droit international aussi bien que d'après le droit des États-Unis, aucun État n'a le droit d'user de son territoire ou d'en permettre l'usage de manière que des fumées provoquent un préjudice sur le territoire d'un autre État ou aux propriétés des personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est prouvé par des preuves claires et convaincantes. (2)

La Cour internationale de justice a repris l'affirmation à son compte depuis dans l'affaire du *Détroit de Corfou* (3). Elle l'a encore réitérée dans des affaires plus récentes où elle confirme que l'État est tenu de « mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État », obligation qui, dit-elle, « fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement » (4).

Or, ce même principe s'impose maintenant aussi dans le domaine des droits de l'Homme. Progressivement, juridictions et organes spécialisés ont été amenés à identifier des obligations extraterritoriales des États découlant des dispositions de la Charte des Nations Unies ainsi que des instruments internationaux et régionaux des droits de l'Homme qui en assurent le prolongement. L'adoption des Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels figure parmi les indicateurs les plus nets de cette évolution (5). Ces Principes visent à clarifier l'étendue des obligations extraterritoriales imposées aux États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, en incluant dans le concept d'obligations « extraterritoriales » à la fois « les obligations relatives aux actes ou aux omissions d'un État, sur ou au-delà de son territoire, qui ont des effets sur la jouissance des droits

(2) ONU, Recueil des sentences arbitrales, II, p.1965.

(3) *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)* (fond), arrêt du 9 avril 1949, CIJ, Recueil, 1949, p. 22.

(4) *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29. Voir aussi *Affaire relative à des usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010, para. 101.

(5) Les Principes ont été adoptés le 28 septembre 2011 lors d'une réunion organisée par l'Université de Maastricht et la Commission Internationale de Juristes, par un groupe d'experts en droit international et droits de l'Homme, parmi lesquels plusieurs experts indépendants du Conseil des Droits de l'Homme et des membres des comités d'experts des Nations Unies.

12 Changements environnementaux globaux

de l'Homme en dehors du territoire dudit État » et « les obligations ayant un caractère mondial, énoncées dans la Charte des Nations Unies et dans les instruments relatifs aux droits de l'Homme, de prendre des mesures, séparément et conjointement dans le cadre d'une coopération internationale, afin de réaliser les droits de l'Homme au niveau universel » (Principe 8). L'émergence d'obligations extraterritoriales relatives aux droits de l'Homme revêt une signification profonde pour la compréhension de l'apport des droits de l'Homme à la protection de l'environnement, qui va au-delà de la seule question de la pollution ou des dommages environnementaux conçus au sens classique : car cette évolution atteste aussi que les droits de l'Homme peuvent constituer la base d'une obligation des États à l'égard de la préservation des biens publics globaux, tels que la biodiversité, les ressources halieutiques, ou l'atmosphère, et que l'on peut fonder sur les droits de l'Homme une obligation de coopération internationale aux fins de cet objectif de préservation.

2. Les responsabilités des entreprises au regard des droits de l'Homme

Une seconde évolution concerne l'affirmation progressive des responsabilités des entreprises en matière de droits de l'Homme. L'adoption en 2003, par les experts indépendants de la Sous-Commission pour la promotion et la protection des droits de l'Homme, des « Normes sur la responsabilité des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'Homme » (6), a eu le mérite de relancer un débat que l'on avait pu croire éteint à la fin des années 1980, lorsque fut enterré le projet de code de conduite des sociétés transnationales élaboré au sein la Commission sur les sociétés transnationales (7). Comme on le sait, le projet de « Normes » élaboré par la Sous-Commission a été

(6) Doc. ONU E/CN.4/Sub.2/2003/38/Rev.2 (2003). La résolution 2003/16 contenant les "Normes" a été adoptée le 13 août 2003 à l'unanimité des vingt-six membres de la Sous-Commission, à la suite d'un large ensemble de consultations entamées à partir de 1999. Sur ce processus, voy. David Weissbrodt et Muria Kruger, « Human Rights Responsibilities of Businesses as Non-State Actors », in Ph. Alston (ed.), *Non-State Actors and Human Rights*, Oxford, Oxford University Press, 2005, pp. 315-350.

(7) Doc. ONU E/1990/94, 12 juin 1990 (et, sur le contexte dans lequel le projet de code de conduite est né, voy. doc. ONU E/5500/Rev.1/Add. 1 (Partie 1), 24 mai 1974). Sur les raisons de l'échec de ce projet, voy. W. Spröte, « Negotiations on a United Nations Code of Conduct on Transnational Corporations », *German Yearbook of International Law*, vol. 33 (1990), p. 331 ; P. Muchlinski, « Attempts to Extend the Accountability of Transnational Corporations: The Role of UNCTAD », in Menno T. Kamminga and Saman Zia-Zarifi (eds.), *Liability of Multinational Corporations under International Law*, Kluwer Law International, The Hague, 2000, pp. 97-117 ; N. Jägers, *Corporate Human Rights Obligations: in Search of Accountability*, Intersentia, Antwerpen-Oxford-New York, 2002, pp. 119-124.

rejeté en termes nets par la Commission des Droits de l'Homme lors de sa session annuelle de 2004 (8). Mais c'est néanmoins grâce à cette initiative qu'a pu être lancé un processus qui a conduit, en 2005, à la nomination d'un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, et finalement – au terme du mandat de celui-ci – à l'adoption par le Conseil des Droits de l'Homme (lequel avait, dans l'intervalle, succédé à la Commission des Droits de l'Homme) d'un ensemble de « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme » (9).

Lesdits « Principes directeurs » décrivent les conséquences qui découlent respectivement pour les États de leur obligation de protéger les droits de l'Homme qui seraient menacés par les comportements des entreprises ; pour les entreprises, de leur responsabilité de respecter les droits de l'Homme, y compris en s'efforçant de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'Homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences ; et pour les États comme pour les entreprises, de garantir des voies de recours aux victimes en cas d'atteintes à leurs droits, ou de créer des mécanismes de réclamation non-juridictionnels. Ces Principes – le fait même de leur adoption, autant que leur contenu – traduisent la prise de conscience croissante que les entreprises doivent contribuer à la pleine réalisation des droits de l'Homme, et que sans leur responsabilisation, les efforts des États demeureront vains. Cela est vrai en particulier en raison de la mondialisation économique et de la financiarisation croissante de l'activité économique. La mondialisation met en concurrence les États pour les investissements et pour l'accès aux ressources naturelles. Elle prive par conséquent d'une partie de leur efficacité les instruments réglementaires et fiscaux qui, classiquement, leur ont permis d'imposer aux entreprises certaines contraintes environnementales. Et la financiarisation signifie que les entreprises se déterminent principalement en fonction des attentes immédiates de leurs actionnaires, à la recherche de la rentabilisation la plus forte possible de leurs investissements : cela décourage les entreprises de prendre en compte les

(8) Pour une description détaillée de ce processus et du contexte d'ensemble, voy. Olivier De Schutter, « The Challenge of Imposing Human Rights Norms on Corporate Actors », in O. De Schutter (ed.), *Transnational Corporations and Human Rights*, Hart Publ., Oxford and Portland-Oregon, 2006, pp. 1-40.

(9) Doc. ONU A/HRC/17/31 (21 mars 2011).

14 Changements environnementaux globaux

impacts de long terme, notamment les conséquences environnementales, de leurs choix immédiats. Il faut donc se réjouir de la prise de conscience à laquelle on assiste actuellement, et de l'affermissement des liens entre le respect des droits de l'Homme et la responsabilité sociale des entreprises (10). C'est un second point de rencontre important entre droits de l'Homme et protection de l'environnement.

3. La contribution des droits de l'Homme à la poursuite du développement durable

Troisièmement, le renforcement des liens entre droits de l'Homme et respect de l'environnement conduit aussi à affirmer l'interaction entre droits procéduraux, de nature politique, et droits substantiels, tels que le droit au respect de la vie privée et familiale ou le droit à la vie. La Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ouverte à signature le 25 juin 1998 et entrée en vigueur le 30 octobre 2001, constitue la manifestation la plus claire de cette interdépendance. Mais c'est un même lien qui s'atteste dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, dont certains arrêts paraissent subordonner la compatibilité de mesures affectant l'environnement aux droits que reconnaît la Convention européenne des droits de l'Homme au respect de certaines procédures, favorisant la participation et la consultation des individus intéressés et incluant la préparation d'études d'impact environnemental.

Il faut sans doute aujourd'hui aller plus loin dans l'affirmation d'un lien entre responsabilité politique et développement durable, y compris dans sa dimension environnementale. C'est là un des enseignements majeurs qui se dégagent de la mise en œuvre des droits économiques et sociaux depuis vingt ans : les questions de gouvernance et de responsabilité politique peuvent faire une différence ; elles sont décisives pour combler l'écart entre les promesses politiques et la réalité de la mise en œuvre dont elles font l'objet. En créant des mécanismes permettant un suivi indépendant des progrès effectués, par le recours à des indicateurs appropriés, on permet à la société civile et

(10) La nouvelle stratégie que la Commission européenne a annoncée en 2011 sur la question de la responsabilité sociale des entreprises va dans le même sens, puisque cette stratégie à présent inclut de manière plus explicite une exigence de respect des droits de l'Homme dans les activités des entreprises : voir Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014*, COM(2011) 681 final, du 25.10.2011.

aux citoyens de contribuer à la responsabilité politique des gouvernements. Par l'adoption de stratégies nationales pluriannuelles, on ménage le passage de ce qui relève des mesures de court terme, que dicte l'urgence d'une situation, à ce qui relève du développement durable dans le long terme. Par la création de fora permettant un dialogue continu entre le gouvernement et les organisations de la société civile, on s'assure que les politiques publiques qui s'avèrent mal orientées, voire contre-productives, seront rapidement corrigées ; et l'on favorise l'émergence de politiques mieux informées et mieux ciblées, plus indexées aux réalités des contextes que ces politiques devront contribuer à transformer. Ce sont ces technologies de gouvernance – un suivi indépendant des progrès effectués vers les objectifs fixés ; des plans d'action ou stratégies nationales pluriannuelles ; et l'institutionnalisation du dialogue entre le gouvernement et d'autres intérêts au sein de la société – qui ont manqué à la mise en œuvre de l'Agenda 21 adopté lors du Sommet de la Terre organisé à Rio en juin 1992. Le temps est venu de renforcer ces mécanismes afin que les objectifs de développement durable deviennent décisifs dans l'ensemble des politiques qui peuvent contribuer à les réaliser, ou qui peuvent au contraire nous en détourner.

À l'institutionnalisation des objectifs de développement durable au plan interne, doit correspondre un renforcement du suivi au plan international. C'est l'une des priorités de Rio+20 : qu'un Conseil de développement durable soit installé, permettant d'assurer un suivi rigoureux des engagements que prend la communauté internationale. Dans leur contribution à Rio+20, prenant en compte les enseignements de l'examen périodique universel institué pour suivre les engagements des États dans le domaine des droits de l'Homme, les procédures spéciales du Conseil des Droits de l'Homme ont souligné l'importance que revêt à cet égard le recours à une expertise indépendante, permettant d'orienter le contrôle par les pairs : que l'on aille vers un mécanisme de suivi rigoureux et contraignant, dont les gouvernements ne pourront pas ignorer le poids politique, c'est le moins que l'on puisse attendre d'un sommet de la dernière chance.

Selon le International Council for Science, qui regroupe les sociétés scientifiques de 140 pays, « stark increases in natural disasters, food and water security problems and biodiversity loss are just part of the evidence that humanity may be crossing planetary boundaries and approaching dangerous tipping points. An effective environ-

16 Changements environnementaux globaux

mental governance system needs to be instituted soon » (11). Nous franchissons dangereusement les frontières de ce que la planète Terre peut supporter : cela appelle en réponse, au moins, qu'une autre frontière soit abolie – qu'une nouvelle étape dans l'amélioration de la gouvernance mondiale puisse être franchie.

4. Les droits de l'Homme et la prospérité sans croissance

Voilà donc trois raisons majeures qui donnent à l'ouvrage qui nous est présenté son actualité, et illustrent toute son importance. Encore n'est-ce pas tout. Les liens entre droits de l'Homme et protection de l'environnement se sont faits récemment plus complexes. Car il est de plus en plus largement admis que, dans les pays industrialisés, l'économie devra se contracter – et les modes de vie se modifier – si nous souhaitons éviter d'atteindre le seuil dangereux à partir duquel le changement climatique et, de manière plus large, la dégradation des écosystèmes, entraînera d'imprévisibles réactions en chaîne. La raison n'en est pas seulement à chercher dans les émissions des pays industrialisés, nettement supérieures dans le passé à celles des pays en développement – ce qui justifie, pour des motifs d'équité, que ce soit aux pays riches qu'incombent les efforts de renversement de la tendance. Elle est également à chercher dans le taux de croissance de l'activité, bien plus rapide que le taux de croissance de la population, et qui n'est tout simplement pas soutenable. L'économie a été multipliée par cinq depuis 1950. En 2050, lorsque nous serons 9 milliards d'habitants, elle devrait encore être multipliée par 15 en regard de sa taille actuelle pour fournir à chacun un niveau de richesses équivalant à celui des pays développés (12). Une telle croissance est totalement incompatible avec les objectifs estimés nécessaires en matière de réduction des gaz à effet de serre. Aussi essentiel que soit le passage aux technologies « vertes », il ne suffira pas, à lui seul, à atteindre ces objectifs, comme l'a montré Tim Jackson de façon convaincante :

Les intensités en carbone ont baissé en moyenne de 0,7 pour cent par an depuis 1990. C'est bien, mais c'est insuffisant. La population a augmenté au rythme de 1,3 pour cent par an et le revenu moyen par habitant de 1,4 pour cent (en termes réels) au cours de la même période. L'efficacité n'a même pas compensé la croissance de la population, et moins encore la croissance des revenus. Au lieu de cela, les émissions de carbone se sont accrues en moyenne de $1,3 + 1,4 - 0,7 = 2$ pour cent

(11) International Geosphere-Biosphere Programme, « Governance experts warn UN overhaul required to govern earth system » Press release, 23 novembre 2011.

(12) Tim Jackson, *Prospérité sans croissance*, De Boeck Etopia, Bruxelles, 2009, p. 30.

par an, ce qui s'est traduit, en 17 ans, par une augmentation des émissions de près de 40 pour cent (13).

La « croissance verte » – comprise comme conception et usage de technologies propres – s'avère donc importante mais insuffisante : une contraction est requise si nous souhaitons éviter le déclenchement de ces crises en chaîne. La tâche ne doit pas effrayer. Il nous faut au contraire saisir cette occasion de guérir nos sociétés du principal mal qui les affecte : une quête effrénée et insatiable du toujours plus. Les études sur la relation entre croissance du PIB par tête et bien-être montrent de façon robuste que si les deux sont corrélés jusqu'à un certain seuil, leurs évolutions cessent d'être parallèles, une fois ce seuil franchi. Dans les pays industrialisés, il l'a été au cours des années 1970 : depuis lors la poursuite de la croissance économique s'est accompagnée d'une réduction en termes de « satisfaction de vie » ou de « bonheur ».

La décroissance dans les pays industrialisés doit aller de pair avec, d'une part, la convergence des niveaux de vie dans ces pays et, d'autre part, la croissance dans les pays en développement. Plus d'égalité – ou de justice sociale, en somme – dans nos pays constitue tout à la fois une fin désirable en elle-même et un moyen. Dans un livre paru récemment, les professeurs Richard Wilkinson et Kate Pickett se servent d'un large éventail d'études pour démontrer que dans les pays où les différences de revenus entre riches et pauvres sont plus faibles, la force de la vie communautaire est plus grande, la confiance entre personnes plus élevée, et la violence moindre (14). La santé physique et mentale de la population y est meilleure et l'espérance de vie plus élevée ; le taux de grossesses adolescentes est plus bas ; les enfants réussissent en moyenne mieux à l'école (en prenant comme indicateurs des tests d'aptitude linguistique et mathématique) et la prévalence de l'obésité y est plus faible. Dans les pays riches, la position sociale relative – le statut social – compte en fait bien plus que le niveau de richesse général. Autrement dit, le bien-être ne s'accroît pas quand un pays riche s'enrichit encore un peu plus ; mais il s'accroît quand les revenus des pauvres convergent vers les revenus plus élevés. En termes politiques, la conclusion tient en ceci : rien ne sert de se demander quel équilibre devrait être trouvé entre un supplément d'égalité et un surcroît de croissance. Nos pays ont atteint le niveau à partir duquel la croissance agrégee cesse de contribuer à l'amélioration du bien-être.

(13) Id., p. 87.

(14) Richard Wilkinson and Kate Pickett, *The Spirit Level : Why Equality is Better for Everyone*, Penguin Books, 2010.



18 Changements environnementaux globaux

Cette dernière peut en revanche découler de politiques redistributives se donnant comme objectif l'égalisation de la richesse au sein de nos sociétés.

La justice sociale fondée sur la réalisation progressive des droits de l'Homme constitue par ailleurs un des moyens de ralentir les comportements actuels de consommation, qui sont tout simplement insoutenables. La majeure partie de ce que nous consommons ne sert pas à satisfaire nos besoins mais plutôt à projeter une image à l'extérieur et à imiter autrui, selon ce que, voici un siècle, Thorstein Veblen a qualifié de « consommation ostentatoire » (15). C'est, en bref, une question de position sociale et de statut symbolique. Contrairement à ce qu'une lecture trop rapide de Veblen pourrait faire croire, ce type de consommation, qui remplit essentiellement une fonction de signal, n'est pas l'apanage de la « classe de loisir » – la bourgeoisie : ce comportement est surtout adopté en bas de l'échelle sociale par tout qui cherche à dissiper l'impression de pauvreté qu'il pourrait donner, en projetant vers le monde une apparence d'opulence. Plus égalitaire est une société, moins chacun de ses individus se sent contraint à participer à la quête infinie du statut par la consommation.

La « convergence » doit s'établir entre pauvres et riches au sein des pays industrialisés mais également, sur le plan mondial, entre pays en développement et pays industriels. Voici près de vingt ans que le Centre for Science and the Environment en Inde a proposé, suivi en cela par le philosophe Henry Shue, la distinction entre « émissions de luxe » et de « subsistance » ou de « survie » (16). Cette distinction s'appuie sur l'intuition morale selon laquelle les émissions nécessaires à des styles de vie luxueux doivent être traitées différemment de celles servant à satisfaire les besoins de base (17). Par ailleurs, le scénario de « contraction et convergence » présenté en 1996 par le Global Commons Institute à la deuxième Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur la changement climatique constitue également le seul qui soit compatible à la fois avec l'impératif de réduction des émissions mondiales de GES et avec le droit au développement des

(15) Thorstein Veblen, *Théorie de la classe de loisir*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », 1970 (orig. 1899).

(16) Anil Agarwal and Sunita Narain, *Global Warming in an Unequal World : A Case of Environmental Colonialism*, Centre for Science and Environment, 1991 ; Henry Shue, « Subsistence Emissions and Luxury Emissions », *Law & Policy* 15, n° 1 (1993), pp. 39-59.

(17) International Council on Human Rights Policy, *Climate Change and Human Rights. A Rough Guide*, 2008, p. 9.



pays pauvres (18). Le droit au développement est « un droit inaliénable de l'Homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'Homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés » (19). Il ne faut pas le confondre avec la croissance économique : il s'agit du droit, et du devoir, pour les pays pauvres d'être soutenus dans la recherche du développement humain compris comme un « processus d'élargissement des choix disponibles pour chacun ». Ces pays méritent d'être soutenus dans cette tâche : la distribution des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre constitue d'ailleurs un domaine où les politiques de changement climatique gagneraient à être guidées par des considérations inspirées des droits de l'Homme.

Il ne s'agit plus simplement aujourd'hui de protéger l'environnement en y opposant les droits de l'Homme comme un rempart, visant à ralentir le rythme de la destruction des écosystèmes. Il s'agit aussi – surtout – de prendre les droits de l'Homme comme boussole d'un monde à reconstruire. Non plus pour répartir plus justement les fruits de la croissance, comme par le passé. Mais pour gérer la pénurie, et aboutir à ce que les réponses à la crise écologique soient les plus équitables possible. Voilà une dernière raison de lire le livre qu'ont coordonné Christel Cournil et Catherine Colard-Fabregoule : ce n'est pas la moins essentielle.

Olivier DE SCHUTTER

Professeur à l'Université de Louvain
Professeur invité, Columbia University
Rapporteur spécial des Nations Unies
sur le droit à l'alimentation

(18) L'article 3(4) de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique stipule que : « Les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer ». Ceci constitue une référence implicite au droit au développement reconnu par le droit international depuis la résolution 41/128 adoptée le 4 décembre 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies.

(19) Résolution précitée.